

Décret Générale modern

Décret n° 90-0106/PR/INT rendant exécutoire la délibération n° 1/90 du 6 juillet 1990 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommuniacion, portant approbation du compte financier de office pour exercice 1989.

n° 90-0106/PR/INT

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	25 septembre 2023
Numéro JO	Date du numéro
n° 17 du 15/09/1990	15 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la Republique, chef du gouvernement.

Vules lois constitutionnelles nes LR/77-001 et LR/77-002 du juin1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 957/SG/CG du 26 juillet 1977 fixant les attributions des membres du gouvernement: Vu larrêté n° 957/SG/CG du 26 juin 1968. portant réor ausaton de l'Office des Postes et Télécommunications: Vu l'arrête n° 1889/SG/CG du 18 décembre 1968, fixant les regles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Telecormunicacions: Vu la deliberation n° 1/90 du 6 juillet 1990 du conseil d'administration de l' Officiel des Postes et Télécommunications (103e réunion): Le président de la République, chef du gouvernement; les lois constitutionnelles nes LR/77/001 et 77/002 en date du 27 juin 1977; l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Sur proposition du ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications. président du Conseil d' ee Office des Postes et Téléconications. Le Conseil des Ministres énfegde en sa Aes aa 20 ee 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Articie premier — Est rendue executoire la délibération n° 1/90 du conseil d'administration de

'Office des Postes et Télécommunications portant approbation du compte financier de	'Office des Postes et Telecommunications pour
---	---

'exercice 1989 et arrétant les opérations budgétaires de cet exercice aux montants définitifs ci-apres Produits de fonction-
nement: Trois milliards neuf cent soixante millions quatre cent quatre vingt dix mille trois cent trente cinq francs Djibouti iS
960.490.335 FD) : Charges de fonctionnement Trois milliards sept cent vingt deux rnillione cinq-neuf cent vingt neuf francs
Djibouti (3.722.527.929 FD). Excédent d'exploitation: Deux cent trente sept millions neuf cent soixante deux mille que cent six

francs Djibouti (237.962.406 FD) Recettes en capital: Un milliard trois cent trois millions soixante douze mille six cent vingt et un francs Djibouti (1.303.072.621 FD) Dépenses en capital: Un milliard neuf cent quarante et un millions neuf cent quatre vingt-trois mille six cent trente francs Djibouti (1. 941. 983. 630 FD). Art. 2.—Le présent décret tout ou besoin sera.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON